



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine,
après examen au cas par cas,
sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du
plan local d'urbanisme de la commune de Mauléon (79)**

n°MRAe : 2021DKNA116

Dossier KPP-2021-10866

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le vice-président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, reçue le 17 mars 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mauléon (79) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 13 avril 2021 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, compétente en matière d'urbanisme, souhaite mettre en compatibilité le PLU de la commune de Mauléon, 8 519 habitants sur un territoire de 121 km², approuvé le 31 mars 2010 ;

Considérant que cette mise en compatibilité a pour objet de permettre la réalisation d'un centre de tri des déchets recyclables sur le lieu-dit « ZAE de la Croisée », sur une emprise foncière totale estimée à 4 hectares, en prévoyant de faire évoluer le zonage des parcelles concernées en secteur 1AUet et de créer les dispositions adaptées dans les règlements écrits et graphiques à travers une opération d'aménagement et de programmation (OAP) « centre de tri des déchets recyclables » ; que la réalisation de ce centre de tri nécessite également la mise en compatibilité du PLU de La Tessoualle portée par la communauté d'agglomération du Choletais ;

Considérant que cette même évolution du PLU a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 29 mars 2019 dans le cadre de la modification n°3 du PLU de Mauléon¹ ; que cet avis concluait que l'évaluation environnementale présentée dans le dossier n'était pas proportionnée aux enjeux identifiés ; que cette modification n°3 n'a pas été approuvée ;

Considérant que les terrains concernés par le projet sont situés :

- à La Tessoualle, sur une parcelle cadastrée AW 0269 d'une surface de 1,67 hectares, inscrites en zone 2AU du PLU en vigueur ;
- à Mauléon, sur une parcelle cadastrée ZO 0005 sur une surface de 2,98 hectares, inscrite en zone 2AUx du PLU en vigueur, zone destinée à recevoir de futures zones d'activité ;
- hors zonage environnemental d'inventaire ou réglementaire de la biodiversité, mais à moins d'1 km à l'est de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Crête du Puy-Saint-Bonnet », à 4 km de la ZNIEFF de type 1 « Bois de la Cure » et à 5 km des ZNIEFF de type 1 « Lac du Verdon » et de type 2 « Collines vendéennes, vallée de la Sèvre nantaise » ,
- dans le bassin versant de la Sèvre-Nantaise, couvert par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015,
- dans un système bocager menacé de destruction et de fragmentation identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020, concerné à ce titre par l'objectif 40 « préserver et restaurer les continuités écologiques » ;

Considérant que le règlement de la zone 1AUet autorise les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement du centre de tri des déchets recyclables, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

Considérant que les enjeux environnementaux identifiés sur les terrains concernés par la mise en compatibilité, à savoir une zone humide d'une surface de 3,11 hectares sur le site, des haies bocagères en limite de parcelle constituant un habitat potentiel pour des espèces protégées (avifaune, entomofaune, chiroptères) ; 42 espèces d'oiseaux, deux espèces de lézard, cinq espèces d'amphibiens, 12 espèces de mammifères dont la Belette d'Europe et cinq espèces de chiroptères recensées sur le site et 42 espèces d'insectes dont certains arbres présents sur le site sont jugés susceptibles d'abriter le Lucane cerf-volant et le Grand capricorne ;

Considérant que la présence de cette zone humide n'était pas connue au moment de l'élaboration des PLU de La Tessoualle et de Mauléon ; qu'elle est de nature à remettre en question l'existence du zonage à urbaniser de la parcelle ZO 0005 dans le PLU de Mauléon ; que la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne prévoit que « *les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités* » ;

Considérant que l'OAP prévue sur la commune de Mauléon entraîne la destruction de 3,2 ha de prairies, de 0,97 ha de zone humide et l'arasement de 177 mètres linéaires de haies, notamment d'une haie arbustive constituant un gîte potentiel pour les chiroptères, le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant ;

Considérant que ces destructions conduisent la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais à proposer, en lien avec l'agglomération du Choletais, des mesures de compensation consistant à restaurer une zone humide de 1 ha sur une parcelle contiguë située sur le territoire de La Tessoualle, et à créer ou renforcer 1 075 mètres linéaires de haies sur le territoire de la commune de Mauléon et de La Tessoualle ;

Considérant que l'OAP emporte, par la création de voies d'accès et de service en limite sud, le fractionnement de la zone humide ; que le dossier précise qu'un revêtement adapté des voiries permettra

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7732_m3_mauleon_avis_ae_signe.pdf

d'éviter l'assèchement des différentes parties de la zone humide ; que ni l'OAP ni le règlement écrit ne comportent de mesures prescriptives permettant de garantir la prise en compte de cet enjeu hydrologique ; que les effets potentiels du fractionnement sur les fonctionnalités biologiques de la zone humide sont en outre insuffisamment décrites ;

Considérant que l'OAP prévoit, en compensation, la création de 189 mètres linéaires de haies en limite est et la protection de 248 mètres linéaires de haies au titre du 7° de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme ; qu'elle prévoit également la création de voies internes à l'usage des poids-lourds le long des haies préservées ou créées ; que la distance minimale entre ces haies et ces voies de service n'est pas réglementée ; que les perturbations potentielles du fonctionnement écologique du système bocager, et avec lui de la biodiversité qu'il supporte, ne sont pas évaluées ;

Considérant que l'analyse multi-critères ayant présidé au choix du site ne prend pas en compte les incidences du projet sur les continuités écologiques et les corridors de biodiversité ; que l'absence d'alternatives de moindre impact sur l'environnement pour l'implantation de ce centre de tri n'est donc pas démontrée ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Mauléon est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de mise en compatibilité du PLU de Mauléon présenté par la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Mauléon est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.